



Poster N°:P1192

Aspects déontologiques et enjeux éthiques de la Télémedecine en Tunisie à la lumière de la nouvelle législation

K. Annabi, K. Cherif, S. Sandi, R. Kouada, I. El Aini, A. Azouz, M.K. Souguir

Service de médecine légale
CHU Farhat Hached Sousse, Tunisie



Global Events
& Training Solutions
www.ipgets.tn

Introduction :

La télémedecine est une forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication (TIC). Toutes les spécialités médicales et chirurgicales peuvent bénéficier des applications de la télémedecine dont la médecine de famille. Elle s'intègre comme un élément clé de l'évolution vers la télé-santé.

Objectifs : Développer les dispositions réglementaires de l'exercice de la télémedecine en Tunisie et soulever les aspects éthiques et déontologiques de cette activité médicale.

Résultats et discussion :

Cadre juridique

1. Loi n°2018-43 du 11 Juillet 2018 complétant la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin et de médecin dentiste

C'est le premier texte de loi tunisien ayant défini la télémedecine comme une modalité d'exercice de la médecine et de la médecine dentaire

2. Décret présidentiel n°2022-318 du 8 avril 2022 fixant les conditions générales d'exercice de la télémedecine et les domaines de son application

vient combler le vide juridique en matière d'exercice de télémedecine en Tunisie

Cadre déontologique

- L'actuel code de déontologie médicale n'a prévu aucune règle relative à la télémedecine renforçant le vide juridique face à ce type d'exercice médical.
- En Juillet 2017, le CNOM a publié une charte fixant les principales règles déontologiques pour l'utilisation par les médecins des supports numériques. Dans cette charte le CNOM autorise et encourage l'utilisation des supports numériques dans le respect des règles déontologiques communes à l'exercice de la médecine.

Aspects déontologiques

1. Identification du médecin et du malade

- La plateforme numérique utilisée doit permettre au médecin de s'assurer de façon formelle qu'il s'agit bien du patient et que ses données de santé sont consignées correctement sur son dossier médical.
- Le décret présidentiel n°2022-318 a prévu dans son article 17 que les comptes rendus et les prescriptions médicales issues d'un acte de télémedecine soient renforcées par une signature électronique. C'est un moyen pour renforcer la sécurité d'accès aux plateformes de télémedecine.

2. Information du patient

- L'article 23 bis de la loi n°2018-43 du 11 juillet 2018 insiste sur l'information du patient voire de son tuteur légal en cas d'un acte de télémedecine.
- Le soignant est ainsi tenu d'informer le patient en quoi consiste l'acte de télémedecine, la différence avec une prise en charge classique, les risques spécifiques inhérents à ce type d'acte et les garanties en matière de secret des informations médicales.

3. Consentement du patient

- Dans le cadre de la télémedecine, il s'agit d'un double consentement.
- Il faut tout d'abord recueillir le consentement traditionnel du patient concernant l'acte médical ou le traitement proposé. En plus, il faut obtenir l'accord du patient concernant le procédé et la prise en charge par télémedecine.

4. Télémedecine, confidentialité et secret médical

- La protection de la confidentialité se heurte à plusieurs difficultés. D'une part, la multiplicité des intervenants professionnels et non-professionnels de santé dans la mise en œuvre de la télémedecine entrave la sécurité des données. D'autre part, on constate la facilité de transmission des données de santé induites par l'expansion de nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- Le décret présidentiel n°2022-318 du 8 avril 2022 a prévu comme garanties l'utilisation de systèmes informatiques et de moyens de communication sécurisés garantissant la protection, la sécurité et l'authenticité des documents, des données personnelles et des données relatives à la santé.
- Nous proposons que l'exercice de la télémedecine soit régi par des cahiers de charges ainsi que des contrats entre les hôpitaux et les fournisseurs des technologies, en attendant la publication d'un décret ministériel qui précise les exigences techniques des plateformes de télémedecine.

5. Le dossier médical informatisé

- L'article 16 du décret présidentiel n°2022-318 du 8 avril 2022 précise que les caractéristiques techniques du dossier médical électronique seront fixées par arrêté ministériel.

- Devant l'absence de recommandations claires dans la législation, il est nécessaire de s'armer d'une authentique rigueur dans la rédaction du dossier médical informatisé. Le médecin doit tracer dans le dossier les informations pertinentes concernant son intervention auprès du patient. Il en va de même pour les visioconférences qui sont enregistrées.

6. L'Indépendance professionnelle et la publicité

- Le médecin téléconsultant est libre de décider de la pertinence ou non du recours à la téléconsultation dans chaque situation singulière et son indépendance professionnelle reste ainsi entière. La téléconsultation n'est qu'un moyen supplémentaire à sa disposition et à celle du patient.
- L'article 24 stipule que la tarification et les modalités de paiement des actes de télémedecine sont fixées par arrêté ministériel après avis des ordres professionnels.
- En l'absence de tarifs fixes, les plateformes peuvent charger les patients des tarifs qui les conviennent. C'est ce qui est actuellement pratiqué où les patients payent des tarifs différents pour des téléconsultations de la même spécialité selon le médecin et selon la plateforme.

7. Télémedecine et responsabilité médicale

- Le recours du médecin à la télémedecine pourrait être source d'engagement de sa responsabilité qu'elle soit pénale, civile ou disciplinaire.
- Quand le médecin utilise la télémedecine il doit mettre à profit tous les moyens mis à sa disposition pour établir son diagnostic avec la plus grande attention et en garantissant la plus haute sécurité de résultat.
- En cas de dommage lié au dysfonctionnement du matériel de télémedecine, les médecins ou établissements de santé pourront voir leur responsabilité engagée même en l'absence de faute.

8. L'exercice transfrontalier de la télémedecine

- La problématique de l'exercice transfrontalier concerne la responsabilité des intervenants. En effet, le principe de territorialité des lois, prévoit que chacun est redevable de ses actes selon les lois du pays où il avert commis une infraction.
- Il sera très important d'anticiper ces situations que le télémedecin puisse conclure avec le praticien requérant un contrat détaillant l'étendue des obligations de chacun et prévoyant la loi applicable.

Aspects éthiques

1. La bienfaisance

- les applications de la télémedecine sont multiples, tant pour la prise en charge clinique des patients, que pour la recherche médicale ou l'enseignement de la médecine.
- Devant la pénurie des médecins spécialistes dans les régions défavorisées en Tunisie, lesquelles abritent pourtant plus de 40% de la population tunisienne, et devant les difficultés dans le secteur de la santé à cause de l'offre médicale qui demeure en retard par rapport au reste du pays, la télémedecine représente une solution au manque de médecins spécialistes dans ces régions.

2. La non-malfaisance

- Quand le médecin utilise la télémedecine, il doit mettre à profit tous les moyens mis à sa disposition pour établir son diagnostic avec la plus grande attention et en garantissant la plus haute sécurité de résultat.
- En toutes circonstances, il faut utiliser des outils de communication de données de santé sécurisés respectant la réglementation relative à leur hébergement et leur traitement.
- L'article 8 du décret présidentiel n°2022-318 précise que la réalisation des actes de télémedecine est soumise à l'approbation préalable du ministère de la santé après avis d'un comité d'évaluation. Cette autorisation est nécessaire pour garantir le bon fonctionnement de la plateforme et le respect des règles énoncées par ce décret.

3. L'autonomie

- Comme pour toute offre de soins, il est important que le patient soit informé des conditions de la téléconsultation et puisse y consentir librement et de façon éclairée lorsqu'elle lui est proposée.
- Dans le cas de la télémedecine, le consentement du patient au soin inclut son acceptation de l'acte médical et son acceptation que cet acte soit réalisé à distance.

4. L'équité

- Si la télémedecine favorise un accès plus facile aux soins, son recours peut toutefois s'avérer limité, voire discriminatoire pour certaines personnes
- Il est ainsi nécessaire de proposer des formations à destination des soignants, portant sur les aspects techniques de la télémedecine. Il faut également fournir une information explicite aux patients sur les modalités de la téléconsultation et les accompagner dans l'accès et l'usage des outils numériques. On peut également développer des espaces dédiés à la téléconsultation : dans les pharmacies, certaines administrations locales ou les associations.